

24 mai 2014

**Application du Règlement sanitaire
international (2005)**

La Soixante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'application du Règlement sanitaire international (2005) ;¹

Rappelant la réunion récente et le rapport du Groupe stratégique consultatif d'experts sur la vaccination,² qui a procédé à l'examen scientifique et à l'analyse des bases factuelles sur les questions de la vaccination contre la fièvre jaune et a conclu qu'une dose unique de vaccin anti-marié suffisait à conférer une immunité durable et une protection à vie contre la fièvre jaune, et qu'une dose de rappel n'était pas nécessaire

Notant que, dans son rapport, le Groupe stratégique consultatif d'experts sur la vaccination a recommandé à l'OMS de revoir les dispositions du Règlement sanitaire international (2005) relatives à la durée de validité des certificats internationaux de vaccination anti-marié,

ADOpte, conformément au paragraphe 3 de l'article 55 du Règlement sanitaire international (2005), l'annexe 7 actualisée du Règlement sanitaire international (2005) jointe à la présente résolution.

COPIE CERTIFIÉ

Gian Luca Burci
Conseiller juridique
11 Jul 2014

¹ Document A67/35.

² Réunion du Groupe stratégique consultatif d'experts sur la vaccination, avril 2013 — Conclusions et recommandations. *Relevé épidémiologique hebdomadaire*, 2013 ; 88(20) : 201.